



Statuts de l'Association des Doctorants et Docteurs de l'École Doctorale des Sciences Fondamentales

Les soussignés :
Aurélien Augier, Mehdi Fhima, Laurent Labbouz, Loïc Lestand,
Désirant créer entre eux une association ont établi les statuts suivants :

1 PRÉSENTATION DE L'ASSOCIATION

Article 1 : Forme

Il est créé sous la forme d'une association régie par les principes généraux du droit applicable aux contrats et obligations, par la loi du 1er Juillet 1901 et le décret du 16 Août 1901, ainsi que par les présents statuts.

Article 2 : Titre

Le titre de l'association est : Association des Doctorants et Docteurs de l'École Doctorale des Sciences Fondamentales .

Article 3 : Objet

L'association se propose d'accueillir les doctorants et docteurs de l'École Doctorale des Sciences Fondamentales (EDSF) de l'Université Blaise Pascal , afin de :

- Avoir un cadre administratif et physique permettant les échanges entre doctorants et docteurs de façon formelle ou informelle.
- Mettre en place un réseau entre anciens et nouveaux doctorants de l'EDSF.
- Promouvoir les activités scientifiques de l'école doctorale auprès du grand public.
- Conseiller et soutenir les doctorants tout au long de leur doctorat, et les représenter en cas de contentieux.

Article 4 : Siège

Le siège social est fixé à :

UFR Sciences et Technologies
École Doctorale Sciences Fondamentales
24, avenue des Landais
BP 80026
63171 AUBIERE CEDEX

Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'administration.

Article 5 : Moyens d'action

Les moyens d'action de l'association sont principalement :

- L'organisation de permanences dans les locaux de l'association par des membres actifs de l'association.
- L'organisations de manifestations de quelque nature que ce soit afin de répondre aux objectifs de l'association (à titre d'exemples : rencontres entre doctorants, congrès, conférences ou débats en direction du grand public, fête de la science ... etc.)

Article 6 : Durée de l'association

La durée de l'association est illimitée

2 COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

Article 7 : Composition de l'association

L'association se compose de membres actifs qui acquittent une cotisation fixée pour l'année universitaire (du 1er Octobre au 31 septembre de l'année suivante). L'Assemblée générale peut décider d'accorder la gratuité de l'adhésion.

Article 8 : Admission et adhésion

Pour être adhérent de l'association, il faut s'acquitter de la cotisation dont le montant est fixé par l'assemblée générale et adhérer aux présents statuts. Les personnes autorisées à adhérer sont les doctorants ou anciens doctorants de l'EDSF. L'adhésion de toute autre personne physique ou morale est soumise à l'accord du conseil d'administration.

Article 9 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

- la démission adressée par écrit au président de l'association
- le décès
- le non paiement de la cotisation
- l'exclusion ou radiation, prononcées par le Conseil d'administration pour infraction aux statuts ou pour motif portant préjudice aux intérêts moraux et matériels de l'association, ou pour motif grave.

Article 10 : Responsabilité des membres

Aucun des membres de l'association n'est personnellement responsable des engagements contractés par elle. Seul le patrimoine de l'association répond de ses engagements. En matière de gestion, la responsabilité incombe, sous réserve d'appréciation souveraine des tribunaux, aux membres du Conseil d'Administration et aux membres de son bureau.

3 ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Article 11 : Assemblée Générale ordinaire

L'Assemblée Générale ordinaire se réunit au moins une fois par an et comprend tous les membres de l'association à jour de leur cotisation. Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par courrier électronique et l'ordre du jour est inscrit sur les convocations.

L'Assemblée Générale, après avoir délibéré, se prononce sur le rapport moral ou d'activité et sur les comptes de l'exercice financier. Elle délibère sur les orientations à venir. Elle pourvoit à la nomination ou au renouvellement des membres du conseil d'administration. Elle fixe aussi le montant de la cotisation annuelle. Les décisions de l'assemblée sont prises à la majorité des membres présents. Elles sont prises à bulletins levés, excepté pour l'élection des membres du Conseil d'Administration pour laquelle le scrutin secret est requis.

Article 12 : le Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration est constitué des représentants des doctorants au conseil de l'EDSF, ainsi que de quatre membres élus par l'Assemblée Générale. Le Conseil d'Administration peut être élargi par décision de l'Assemblée Générale.

Article 13 : Réunion du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois par an et toutes les fois qu'il est convoqué par le président ou par courrier électronique au président de l'association d'au moins un quart de ses membres. Le président convoque par courrier électronique les membres du Conseil d'Administration aux réunions en précisant l'ordre du jour. Les décisions sont prises à la majorité des voix des présents. En cas de partage, la voix du président est prépondérante. Le vote par procuration n'est pas autorisé. La présence au moins de la moitié des membres est nécessaire pour que le Conseil d'Administration puisse délibérer valablement.

Article 14 : Pouvoir du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus dans les limites de l'objet de l'association et dans le cadre des résolutions adoptées par l'Assemblée Générale. Il peut autoriser tous actes ou opérations qui ne sont pas statutairement de la compétence de l'Assemblée Générale ordinaire ou extraordinaire. Il est chargé :

- de la mise en oeuvre des orientations décidées par l'Assemblée Générale
- de la préparation des bilans, de l'ordre du jour et des propositions de modification du règlement intérieur présentés à l'Assemblée Générale
- de la préparation des propositions de modifications des statuts présentés à l'Assemblée Générale extraordinaire

Le Conseil d'Administration peut déléguer tel ou tel de ses pouvoirs, pour une durée déterminée, à un ou plusieurs de ses membres, en conformité avec le règlement intérieur.

Article 15 : Le bureau

Le bureau est constitué des quatre représentants étudiants de l'École Doctorale. Chaque membre occupera l'un des postes suivants : président, vice-président, trésorier et secrétaire. Le renouvellement du bureau se fait en fonction des statuts de l'École Doctorale. Le bureau prépare les réunions du Conseil d'Administration dont il exécute les décisions et traite les affaires courantes dans l'intervalle des réunions du Conseil d'Administration. Le bureau peut être élargi par décision du Conseil d'Administration.

Article 16 : Rémunération

Les fonctions de membres du Conseil d'Administration et de membre du bureau sont bénévoles ; seuls les frais et débours occasionnés pour l'accomplissement du mandat d'administrateur pourront être remboursés au vu des pièces justificatives.

Article 17 : Assemblée Générale Extraordinaire

Si besoin est, ou sur la demande écrite au président du quart des membres, le président convoque une Assemblée Générale extraordinaire. Les conditions de convocations sont identiques à celles de l'Assemblée Générale ordinaire. Pour la validité de ses délibérations, il est nécessaire qu'au moins la moitié des membres de l'association soient présents. Si le quorum n'est pas atteint, l'assemblée extraordinaire est convoquée à nouveau, à quinze jours d'intervalle. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre de présents. Les délibérations sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents. Seule l'Assemblée Générale Extraordinaire a le pouvoir de modifier les statuts de l'association.

Article 18 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration qui le fait approuver par l'Assemblée Générale ordinaire.

4 RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

Article 19 : Ressources de l'association

Les ressources de l'association se composent :

- des cotisations
- de la subvention de l'EDSF
- des éventuelles subventions de l'État, des collectivités territoriales et des établissements publics
- du produit éventuel des manifestations qu'elle organise
- de dons manuels
- de toutes autres ressources autorisées par la loi

5 DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

Article 20 : Dissolution

Elle ne peut être décidée qu'en Assemblée Générale extraordinaire. En cas de dissolution, l'Assemblée Générale extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs qui seront chargés de la liquidation des biens de l'association et dont elle détermine les pouvoirs. Les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports financiers, mobiliers ou immobiliers, une part quelconque des biens de l'association. L'actif net subsistant sera attribué obligatoirement à une ou plusieurs associations.

Fait le 11 juin 2010 à Clermont Ferrand

Aurélien Augier, Vice Président

Mehdi Fhima, Secrétaire

Laurent Labbouz, Trésorier

Loïc Lestand, Président